



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### bâtiments agricoles

Question écrite n° 81439

#### Texte de la question

M. Alain Vidalies attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur le projet de réforme des actes d'urbanisme, notamment dans sa partie relative aux permis de construire et déclarations de travaux. Les éleveurs de poulets des Landes Label Rouge sont actuellement - au regard du code de l'urbanisme - dans l'obligation de demander un permis de construire pour l'implantation temporaire des bâtiments mobiles (type « marensines ») avec une surface supérieure à 20 ml mais dont la présence sur un même site n'excède pas une durée de trois mois. La proposition n° 12 de cette réforme envisage dans sa rédaction actuelle, de soustraire à l'obligation de déposer une demande de permis de construire, les installations temporaires de moins de 3 mois. En conséquence, il lui demande si les éleveurs avicoles considérés sont inclus dans le périmètre de la réforme et souhaiterait savoir si ces installations - qui à l'avenir relèveront des pouvoirs de police du maire ne pourraient pas faire l'objet d'un traitement réglementaire spécifique aux fins d'harmoniser la législation et de prévenir ainsi les éventuelles disparités de traitement selon les localités.

#### Texte de la réponse

L'un des objectifs poursuivis dans la réforme des autorisations d'urbanisme, introduite par l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005, est de clarifier et de simplifier le droit applicable. S'agissant du champ d'application des autorisations, le futur décret d'application devra établir une liste exhaustive des constructions et installations qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme. Figureront dans cette liste les constructions temporaires pour lesquelles il existe aujourd'hui des situations bloquantes. C'est le cas par exemple des installations de courte durée, souvent inférieure à la durée d'instruction du permis de construire, qui doivent aujourd'hui faire l'objet d'un permis de construire et qui dans la pratique se font en toute illégalité sans permis de construire. L'implantation temporaire de bâtiments mobiles d'élevage soulève un autre problème qui est celui de la mobilité des installations. Aujourd'hui, le code de l'urbanisme n'exclut pas du champ du permis de construire les installations mobiles et un permis de construire doit être obtenu préalablement à chaque nouvelle installation. La réforme du permis de construire permettra de clarifier le régime applicable à ces installations. Enfin, le pouvoir de police du maire n'a pas vocation à remplacer l'autorisation d'urbanisme. Lorsqu'une construction ou une installation est dispensée de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, le pouvoir de police du maire est alors exercé pour des raisons de sécurité et de salubrité publique (c'est le cas par exemple de la sécurité incendie dans les établissements recevant du public).

#### Données clés

**Auteur :** [M. Alain Vidalies](#)

**Circonscription :** Landes (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 81439

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** transports, équipement, tourisme et mer

**Ministère attributaire** : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 20 décembre 2005, page 11739

**Réponse publiée le** : 28 février 2006, page 2245